



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections législatives

Question écrite n° 111510

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt que présenterait pour la féminisation de notre représentation publique à l'Assemblée nationale, l'instauration d'une dose de proportionnelle. En effet, si le nombre de femmes du Parlement est notoirement insuffisant, l'exemple des élections municipales prouve que seule l'instauration, en partie ou en totalité de la proportionnelle pourrait aboutir réellement à une féminisation de notre représentation parlementaire. L'amélioration de la situation au Sénat l'illustre également. Dès lors, il conviendrait d'engager un débat sur cette question, au niveau des partis politiques présents au Parlement. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur cette question - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Afin de concilier le mode de scrutin uninominal majoritaire et le principe constitutionnel de parité, le législateur a, aux termes de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, instauré un mécanisme de modulation de la première fraction de l'aide publique, attribuée aux partis politiques en fonction de leurs résultats au premier tour des élections législatives. Le montant qui leur est versé est réduit lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe dépasse 2 % du nombre total de candidats présentés. La modulation est égale à la moitié de cet écart. Introduite à l'occasion des élections législatives de 2002, cette mesure n'a jusqu'à présent abouti qu'à une faible progression du nombre d'élues à l'Assemblée nationale (12 élues supplémentaires par rapport à 1997). Le niveau actuel de la modulation ne semble donc pas suffisamment incitatif. Le projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives en cours de discussion au Parlement propose par conséquent de renforcer la modulation en cas de non respect de la parité dans les candidatures en la portant de 50 % à 75 % de l'écart entre les candidats de chaque sexe. Il conviendra d'évaluer les effets de cette mesure avant d'envisager l'ouverture d'un débat sur une éventuelle modification du mode de scrutin des élections législatives.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111510

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12296

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2221